



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Sainte-Hélène (56)**

**N° : 2023-010671**

Décision n° 2023DKB8 du 26 juin 2023

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010671 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Hélène (56), reçue de la mairie de Sainte-Hélène le 25 avril 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mai 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 juin 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Sainte-Hélène :

- commune littorale, d'une superficie de 808 ha, abritant une population de 1 262 habitants (INSEE 2019) répartis sur 570 résidences principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été arrêté le 4 mai 2023 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les projets d'urbanisme et de développement aux capacités du réseau épuratoire (réseau et station de traitement), et au respect des normes de rejets dans le milieu naturel ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit la diminution du risque de contamination lié à la collecte et au transfert des eaux usées, vise un objectif d'atteinte d'un classement A sur l'ensemble des zones conchylicoles professionnelles et un classement à minima en « site toléré » pour les zones de pêche à pied récréative ;
- concerné par la masse d'eau de transition de la Ria d'Étel pour les bassins versants de la commune, et la masse d'eau continentale du ruisseau de Lézévry recevant les rejets de la station intercommunale de traitement des eaux usées de Merlévénéz, toutes deux en état écologique moyen, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique en 2027 pour la seconde, subissant une pression significative en macropolluants ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles, et zones de pêche professionnelle et de loisir faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux mauvais au niveau de la rivière d'Étel-Bras de Nostang située à 2 500 m en aval des rejets de la station de traitement (toutes pêches interdites), moyen (coques/ palourdes nécessitant une purification avant mise en vente) à bon (huîtres, vente directe possible) au niveau des zones de la rivière d'Étel/La Cote, et moyen pour les deux catégories de coquillages précités pour la zone de la rivière d'Étel/Beg er Vil, avec des périodes d'interdiction temporaire de récolte, commercialisation et consommation depuis plusieurs années pour ces deux dernières zones ;
- concerné par le site Natura 2000 de la Ria d'Étel (directive habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de l'estuaire de la rivière d'Étel, et 2 ZNIEFF de type 1, dont celle des vases salées de Sainte-Hélène constituant l'exutoire des bassins versants de la commune et du ruisseau de Lézévry, par trois espaces naturels sensibles couvrant le quart de la commune, et par d'importants réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux, également identifiés au SCoT et au PLU ;
- concerné par le risque de submersion marine, dont la carte des aléas situe les postes de refoulement de Moustoir et Berringue en zone de risque moyen à fort ;
- comportant 33 km de cours d'eau et 369 ha de zones humides (36% du territoire communal) ;

**Considérant** que la commune est rattachée, conjointement avec Merlévénéz, à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Merlévénéz, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 400 équivalents habitants (EH), mise en service fin 2019, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 83,5 % de sa capacité (3 677 EH en 2021) et une charge hydraulique de 116 % de sa capacité nominale (au percentile 95 en 2021), déclarée

non conforme en performances depuis 2020 pour les rejets en bactériologie, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Pont-Coët, affluent de celui de Lézévy ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU qui prévoit la création de 17 nouveaux logements par an, parallèlement à la commune de Merlévénez qui prévoit un rythme d'urbanisation de 39 logements par an dans son PLU approuvé en 2016, générant une augmentation cumulée de la charge épuratoire estimée à 1 350 EH (+ 36%) à l'horizon 2032, soit 114 % de la capacité de la station en pointe ;

**Considérant** que le projet conduisant à une augmentation significative de la charge entrante de la station de traitement des eaux usées et entraînant un dépassement probable de sa capacité nominale avant l'échéance du PLU de Sainte-Hélène, est susceptible d'impacter de manière notable un milieu récepteur particulièrement sensible ;

**Considérant** que l'exutoire du Lézévy et le littoral de Sainte-Hélène présentent une qualité bactériologique dégradée provenant notamment des systèmes d'assainissement collectifs, et non collectifs (ANC) non conformes présents sur la frange littorale, ayant conduit à l'interdiction de la pêche à pied depuis 2018 sur le bras de Nostang, étendue de manière temporaire aux zones de la rivière d'Etel/ la Cote et la rivière d'Etel/ Ber er Vil en mai 2022 et ne présentant pas d'évolution favorable depuis plusieurs années ;

**Considérant** que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer la possibilité d'atteinte des objectifs de retour à un bon état des eaux littorales fixés par le SAGE, permettant la pêche à pied de loisir, et une vente directe sans épuration préalable sur les zones conchylicoles professionnelles ;

**Considérant** que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets futurs de la station de traitement des eaux sur la qualité du cours d'eau récepteur situé en amont immédiat de milieux sensibles, pour lequel il est nécessaire d'obtenir de plus amples informations ;

**Considérant** que, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2016 et mis en œuvre depuis 2019 (dont le renouvellement est programmé prochainement), l'absence de données temporelles et quantitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, compte tenu des dépassements hydrauliques actuellement observés, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation de la charge hydraulique résultant de l'urbanisation prévue sur les deux communes raccordées ;

**Considérant** que l'absence d'éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations d'assainissement non collectifs non conformes, l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation ou sur la possibilité de raccordement au réseau collectif ou à un assainissement semi-collectif de ces installations, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment sur la partie littorale et aux abords des zones humides et cours d'eau ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Hélène (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Hélène (56) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 26 juin 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)